PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

# Article R3121-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

## Notre analyse

S'il n'y a pas dans l'entreprise de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut de convention ou d'accord de branche, l'employeur communique par tout moyen conférant date certaine aux salariés concernés la programmation individuelle de leurs périodes d'astreinte en respectant le délai de prévenance de quinze jours, sauf situations exceptionnelles et sous réserve qu'ils en soient avertis au moins un jour franc à l'avance.

## Article R3121-3 du Code du travail

A défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-11, l'employeur communique, par tout moyen conférant date certaine, aux salariés concernés la programmation individuelle des périodes d'astreinte dans le respect des délais de prévenance prévus à l'article L. 3121-12.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre

Astreinte dans le secteur privé, fiche pratique du site Service-public

Cliquez ici pour accéder à cet outil